

# REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS

ANNÉE 2024

FEUILLET N°

<b>Intitulé: 6.1</b> Réglementation des activités aquatiques, nautiques et terrestres du secteur <i>Galon d'Or - Embellie</i>	<b>Thème :</b> Police municipale / Plages
<b>Type:</b> <b>Arrêté</b>	<b>Référence :</b> <b>2024 - 234</b>

Nous, Laurence OSTA AMIGO, Maire de La Tremblade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2213-2, L.2213-4,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.322-10-1, L.322-10-2, L.332-20, L.341-10, L.360-1, L362-1, L362-2, L362-5, L.411-1 à L.411-10,

Vu les articles L.414-1 et suivants et R.414-1 à R.414-26 du code de l'Environnement relatifs au réseau Natura 2000,

Vu le décret N° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

Vu l'arrêté de la Préfecture Maritime de l'Atlantique N° 2018-090 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive « Oiseaux »,

Vu la directive européenne n°92/43/CCE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite Directive « Habitats »,

Vu l'arrêté municipal N°2024-225 réglementant la pratique des sports aériens sur les plages de la commune de La Tremblade / Ronce-les-Bains,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-515 du 21 juin 2019 portant interdiction de baignade sur la plage du Galon d'Or et de circulation à pied sur une partie de l'estran,

Vu l'arrêté municipal n° 2024-224 portant réglementation de la pratique des activités cyclables (vélos, one-wheels, fatbike, trottinettes, à assistance électrique ou non) sur les plages de la commune La Tremblade / Ronce-les-Bains,

Vu l'arrêté n° 2020-566 du 21 août 2021 portant interdiction d'utilisation de filets dérivants dans la bande des 300 mètres,

Vu l'arrêté municipal N°2024-232 portant réglementation des eaux maritimes à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres sur le territoire de la commune de La Tremblade / Ronce-les-Bains,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-781 du 22 novembre 2022 réglementant les activités aquatiques, nautiques et terrestres du secteur *Galon d'Or-Embellie*, qu'il convient d'abroger,

Considérant que les espaces naturels de la commune sont intégrés au réseau européen Natura 2000 eu égard au caractère remarquable et à la qualité écologique particulière,

Considérant que ces espaces naturels présentent un risque pour la sécurité publique en raison de la présence immédiate de l'océan, de risques météorologiques et de l'évolution du trait de côte,

Considérant qu'au regard de la sécurité publique et des caractéristiques particulières ainsi que des risques d'atteintes à l'environnement, il convient de réglementer les usages et les comportements dans ces espaces naturels,

Considérant la vulnérabilité des espaces naturels, la fragilité de la flore et de la faune du milieu dunaire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer et des lieux de baignade,

Considérant que le maire est compétent pour assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal, y compris sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux, ainsi qu'en matière de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux,

Considérant que le secteur *Galon d'Or - Embellie* constitue un lieu de baignade appartenant à la commune de La Tremblade / Ronce-les-Bains,

## ARRÊTONS

### ARTICLE 1

L'arrêté municipal n° 2022-781 du 22 novembre 2022 est abrogé.

### ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION DE L'ESPACE

#### Définition de la zone du secteur *Galon d'Or - Embellie*

Le secteur *Galon d'Or - Embellie* est un espace littoral, compris entre le lieu-dit *La Cabane Isabelle* et la ligne forestière n° 2, soumis aux phénomènes de marées qui se caractérise par un estran sableux.

Cet espace littoral se compose d'une partie maritime et d'une partie terrestre, toutes deux évolutives en fonction du phénomène de marée.

L'espace maritime de ce secteur est caractérisé par la présence :

- d'un courant latéral fort
- la proximité immédiate de la plage du chenal d'entrée du pertuis de Maumusson
- de concessions ostréicoles, les équipements et matériels ostréicoles peuvent représenter un risque de blessure.

Cachet & signature

# REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS

ANNÉE 2024

FEUILLET N°

## ◆ Organisation de l'espace maritime

### Type de zone de baignade

Le secteur *Galon d'Or – Embellie* est un espace où l'accès y est libre et la baignade s'y pratique aux risques et périls des usagers.

En l'absence d'une réglementation spécifique pour la surveillance ou l'interdiction d'une zone de baignade, celle-ci se classe systématiquement par défaut comme zone de baignade non surveillée.

### Zone de baignade interdite

Une zone de baignade interdite est établie sur la plage du Galon d'Or conformément à l'arrêté municipal n° 2019-515 du 21 juin 2019.

**Dans cette zone, la baignade et la traversée à pied sont formellement interdites en raison de la présence de sables mouvants représentant un danger.**

## ◆ Organisation de l'espace maritime

### Accès, circulation et stationnement

Le secteur *Galon d'Or – Embellie* est accessible par la RD 25, par les parkings de la *Plage du Galon d'Or* et de la *Plage de l'Embellie*, ainsi que par la piste cyclable partant de Ronce-les-Bains.

Le stationnement est possible sur les parkings de la *Plage du Galon d'Or* et de la *Plage de l'Embellie*.

## **ARTICLE 3 – LES ACTIVITÉS AQUATIQUES**

### ◆ La baignade

Toute l'année sur le secteur *Galon d'Or – Embellie*, en dehors du périmètre de baignade interdite, établi conformément à l'arrêté municipal n° 2019-515 du 21 juin 2019, la baignade est non surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

### ◆ Autres activités aquatiques

En dehors du périmètre de baignade interdite sur la Plage du Galon d'Or, établi conformément à l'arrêté municipal n° 2019-515 du 21 juin 2019, toute l'année, sur le secteur du *Galon d'Or – Embellie*, les activités aquatiques telles que la marche aquatique, l'aqua gym, les cours de natation par exemple, sont autorisées et se pratiquent aux risques et périls de l'utilisateur.

## **ARTICLE 4 – LES ACTIVITÉS NAUTIQUES**

### ◆ Définition

#### Les engins de plage

Sont considérés comme engins de plage, les embarcations ou engins appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins principalement propulsés par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m ;
- les surfs.

#### Les planches à voile, planches aérotractées, kitesurf

Ensemble des engins dont la pratique s'effectue en équilibre dynamique et pour lesquels la propulsion est assurée soit par une voile solidaire au flotteur, soit par une aile aérotractée.

#### Avirons, canoës, kayaks de mer, stand up paddle (longueur de coque supérieure à 3,50 m)

Ensemble des embarcations dont la propulsion est assurée par des rames et dont la longueur de coque est supérieure à 3,5 mètres.

#### Les annexes

Embarcations utilisées à des fins de servitude ou de liaison depuis la terre ou à partir d'un navire porteur.

### ◆ Réglementation

Les activités nautiques utilisant les embarcations répondant à la description définie dans le paragraphe précédent, sont autorisées.

La pratique du kite-surf, du wind-surf ou du wingfoil est autorisée. Les pratiquants devront privilégier les prescriptions affichées sur les panneaux mis en place aux entrées de plage, qui préciseront l'endroit où doivent s'effectuer les mises à l'eau.

Cachet & signature

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS  
ANNÉE 2024**

FEUILLET N°

L'attention des usagers sera appelée sur la présence des pratiquants de sports de glisse ainsi que sur la proximité immédiate de la plage du chenal d'entrée du pertuis de Maumusson.  
Dans la zone côtière des 300 m, la vitesse ne doit dépasser 5 nœuds soit 9 km/h.

**ARTICLE 5 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS TERRESTRES**

Engins électriques

La pratique des activités cyclables (vélos, one-wheels, fatbike, trottinettes, à assistance électrique ou non) sur les plages de la commune La Tremblade / Ronce-les-Bains est réglementée par l'arrêté N°2024 – 224 du 08 avril 2024.

Pratique du char à voile

La pratique du char à voile est interdite toute l'année.

Pratique du naturisme

La pratique du naturisme est interdite sur l'espace littoral du secteur *Galon d'Or – Embellie*.

Promenades équestres et animaux domestiques

Les promenades équestres sont interdites du 15 juin au 15 septembre entre 10 h et 20 h.

Les animaux domestiques sont interdits du 15 juin au 15 septembre. Lorsqu'ils sont autorisés les animaux doivent être tenus en laisse.

Les propriétaires d'animaux devront prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la propreté de la plage.

Vente ambulante

La vente ambulante de denrées est soumise à autorisation délivrée par le Maire. Néanmoins la vente ambulante de boissons et autres aliments en contenants en verre est interdite.

Manifestations sur le domaine public maritime

Toute manifestation organisée sur le domaine public maritime devra faire l'objet d'une autorisation spécifique de la part des différentes autorités compétentes.

**ARTICLE 6 – ORGANISATION DES SECOURS**

L'intervention des secours par voie terrestre pourra s'effectuer par la RD 25 et les parkings de la *Plage du Galon d'Or* et de la *Plage de l'Embellie*.

**ARTICLE 7 - ANNEXES**

Plan du secteur - Arrêté municipal n° 2019-515 du 21 juin 2019

**ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute violation des interdictions ou manquement aux obligations du présent arrêté est puni de l'amende prévue par les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 9 - RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 10 - EXÉCUTION**

Le Maire, le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques, le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, la Directrice générale des services de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et affiché.

Le 10 avril 2024,  
Le Maire,  
Laurence OSTA AMIGO

<b>TELETRANSNIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>	
Sous le N° 017 – 211704523 – 2024 <u>0410</u> – A <u>2024</u> – <u>234</u> – AR	
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>12/04/2024</u>	
Document certifié conforme Le DGS, Frédéric YVANES	- Affiché le <u>15/04/2024</u>




Cachet & signature





Secteur 2  
GALON D'OR - EMBELLIE



 Zones de baignade interdite





# PLAGE DU GALON D'OR



